

Cour d'Appel de Chambéry
Tribunal judiciaire d'Annecy

République Française
au Nom du Peuple Français
Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire
d'Annecy (Haute-Savoie)

Jugement prononcé le : 02/10/2023

Chambre correctionnelle

N° minute : 911/2023

N° parquet : 23249000043

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Annecy le DEUX OCTOBRE
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Madame ROHI Christel, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Jérémy ARNOUL.D Greffier

en présence de Monsieur MESSAI Fouad, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

l'ASSO LE KLAN DU LOUP, dont le siège social est sis 7 RUE DE LA
ROCHFOUCAULD 59100 ROUBAIX , partie civile,
*non comparant représenté avec mandat par Maître SYMNIACOS Olivia avocat au
barreau de ANNECY*

l'ASSO ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES
ET DU PATRIMOINE NATUREL, dont le siège social est sis CS 50505 928 Chemin
de Chauffonde 26401 CREST CEDEX , partie civile,
*non comparant représenté avec mandat par Maître VOLOSOV Sarah avocat au
barreau de BONNEVILLE*

l'ASSO ONE VOICE, partie civile,
*non comparant représenté avec mandat par Maître DERMENGHEM Lucas avocat
au barreau de LILLE*

l'ASSO LPO AUVERGNE RHONE ALPES HAUTE-SAVOIE, dont le siège social
est sis 46 ROUTE DE LA FRUITIERE 74650 CHAVANOD , partie civile,
*non comparant représenté avec mandat par Maître POSAK Eric avocat au
barreau de GRENOBLE*

le 10/11/2023 :

1 cce Me Assier
Christian

1 cce + 1 cna
Me Symmiacos

1 cce + 1 cna
Me Volosov

1 cce + 1 cna
Me DERMENGHEM

1 cce + 1 cna
Me POSAK

3 cce dossier

ET

Prévenu

Nom : C

né le 17 mars 1982 à ALBERTVILLE (Savoie)

de C et de D

Nationalité : française

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : Co-dirigeant

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître ASSIER Christian avocat au barreau de ALBERTVILLE,

Prévenu du chef de :

TENTATIVE DE DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE faits commis le 7 mars 2023 à GIEZ

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de C et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de l'ASSOCIATION LPO AUVERGNE RHONE ALPES HAUTE-SAVOIE a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de l'ASSOCIATION ONE VOICE a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de l'ASSOCIATION LE KLAN DU LOUP a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ASSIER Christian, conseil de C a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 2 octobre 2023 a été notifiée à C le 9 mai 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure

pénale, cette convocation vaut citation à personne.

C a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à GIEZ, le 7 mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administrative, tenté de détruire un loup et ainsi tenté de porter atteinte à la conservation de cette espèce animale non domestique protégée, ladite tentative étant manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce en visant l'animal et en se déportant sur la route dans le but de le percuter avec le véhicule qu'il conduisait n'ayant manqué son effet que par une circonstance indépendante de sa volonté., faits prévus par ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.L.411-2, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à C sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

SUR L'ACTION CIVILE

:

* Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSO LE KLAN DU LOUP ;

Attendu que l'ASSO LE KLAN DU LOUP, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que l'ASSO LE KLAN DU LOUP, partie civile, sollicite la somme de neuf cent soixante-treize euros (973 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de neuf cent soixante-treize euros (973 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSO ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL ;

Attendu que l'ASSO ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, partie civile, sollicite la somme de mille quatre-vingts euros (1080 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille quatre-vingts euros (1080 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l' ASSOCIATION ONE VOICE ;

Attendu que l'ASSOCIATION ONE VOICE, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- deux mille cinq cents euros (2500 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que l'ASSOCIATION ONE VOICE, partie civile, sollicite la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION LPO AUVERGNE RHONE ALPES HAUTE-SAVOIE ;

Attendu que l'ASSOCIATION LPO AUVERGNE RHONE ALPES HAUTE-SAVOIE, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Attendu que l'ASSO LPO AUVERGNE RHONE ALPES HAUTE-SAVOIE, partie civile, sollicite la somme de huit cent cinquante euros (850 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de huit cent cinquante euros (850 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de C, l'ASSOCIATION LE KLAN DU LOUP, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL ASPAS, l'ASSOCIATION ONE VOICE et l'ASSOCIATION LPO AUVERGNE RHONE ALPES HAUTE-SAVOIE,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare C coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TENTATIVE DE DESTRUCTION ILLICITE D'UNE ESPECE ANIMALE NON DOMESTIQUE - ESPECE PROTEGEE commis le 7 mars 2023 à GIEZ et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

Ordonne à l'encontre de C l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté à réaliser à ses frais;

Avant le prononcé de la décision, le président avait reçu, conformément aux dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal, l'acceptation de C d'accomplir un stage de citoyenneté ;

Vu l'article 131-9 al.2 code pénal ;

Le président suite à cette condamnation, a donné l'avertissement prévu à l'article 131-9 du code pénal, informant la personne condamnée que si elle ne respecte pas les obligations ou interdictions imposées, elle versera une amende dont le maximum est fixé par décision de ce jour à trois mille euros (3000 euros) ;

à titre de peine complémentaire :

Ordonne à l'égard de C la publication de la décision à la charge du condamné dans deux journaux locaux en l'espèce : le Dauphiné Libéré et le

Messager dans les deux mois suivant la présente décision devenue définitive ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable : C ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE

* Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION LE KLAN DU LOUP ;

Déclare C entièrement responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION LE KLAN DU LOUP, partie civile ;

Condamne C à payer à l'ASSOCIATION LE KLAN DU LOUP, partie civile :

- la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne C à payer à l'ASSOCIATION LE KLAN DU LOUP, partie civile, la somme de 973 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL ;

Déclare C entièrement responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, partie civile ;

Condamne C à payer à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, partie civile

- la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

:

En outre, condamne C à payer à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, partie civile, la somme de 1080 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION ONE VOICE ;

Déclare C responsable du préjudice subi par

l'ASSOCIATION ONE VOICE, partie civile ;

Condamne C à payer à l'ASSOCIATION ONE VOICE, partie civile :

- la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne C à payer à l'ASSOCIATION ONE VOICE, partie civile, la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION LPO AUVERGNE RHONE ALPES HAUTE-SAVOIE ;

Déclare C responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION LPO AUVERGNE RHONE ALPES HAUTE-SAVOIE, partie civile ;

Condamne C à payer à l'ASSOCIATION LPO AUVERGNE RHONE ALPES HAUTE-SAVOIE, partie civile :

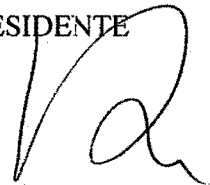
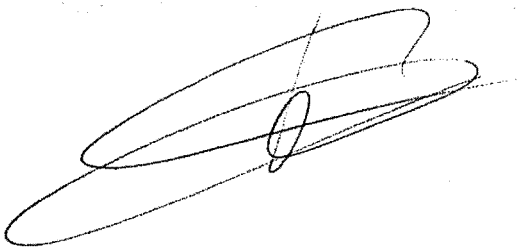
- la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne C à payer à l'ASSOCIATION LPO AUVERGNE RHONE ALPES HAUTE-SAVOIE, partie civile, la somme de 850 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE



En conséquence,
La REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne, à tous
Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent à
exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs
de la République près les Tribunaux Judiciaires, d'y tenir
la main, à tous Commandants et Officiers de la Force
Publique, de prêter main forte, lorsqu'ils en seront
légalement requis,
En foi de quoi, la présente a été signée par
le Président et le Greffier.

Le Greffier

